

«ANNEXE III

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CADRES (Taux annuels)						
Classe	Taux jusqu'au		Taux du 2020-04-01 au		Taux du 2021-04-01 au	
	2020-03-31		2021-03-31		2022-03-31	
	(\$)		(\$)		(\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
12	105 390	140 517	107 498	143 327	109 648	146 194
11	99 629	132 836	101 622	135 493	103 654	138 203
10	94 183	125 574	96 067	128 085	97 988	130 647
9	89 034	118 709	90 815	121 083	92 631	123 505
8	84 166	112 219	85 849	114 463	87 566	116 752
7	78 660	104 878	80 233	106 976	81 838	109 116
6	73 515	98 017	74 985	99 977	76 485	101 977
5	68 705	91 605	70 079	93 437	71 481	95 306
4	62 774	83 696	64 029	85 370	65 310	87 077
3	57 354	76 470	58 501	77 999	59 671	79 559
2	52 402	69 868	53 450	71 265	54 519	72 690
1	47 878	63 836	48 836	65 113	49 813	66 415

Classe	Taux à compter du	
	2022-04-01	
	(\$)	
	Minimum	Maximum
12	111 841	149 118
11	105 727	140 967
10	99 948	133 260
9	94 484	125 975
8	89 317	119 087
7	83 475	111 298
6	78 015	104 017
5	72 911	97 212
4	66 616	88 819
3	60 864	81 150
2	55 609	74 144
1	50 809	67 743

».

4. La rémunération additionnelle pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 déjà versée conformément à l'article 47 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal en vigueur avant sa modification par le présent règlement est déduite de la rémunération additionnelle versée pour la même période conformément à l'article 47 tel que modifié.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78121

A.M., 2022**Arrêté numéro 2022-08 du ministre des Transports en date du 27 juillet 2022**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT les frais de remorquage des véhicules routiers saisis en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de

ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'un véhicule routier peut être saisi et remorqué en vertu du Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que les frais de remorquage d'un véhicule routier sont sujets à la tarification prévue par le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26), laquelle a été indexée le 1^{er} mars 2022 conformément au troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 209.9 du Code de la sécurité routière, tel qu'ils se lisaient le 30 juin 2022;

CONSIDÉRANT que l'article 5.1 du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis, édicté par l'article 97 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), prévoit une indexation annuelle des frais de remorquage à partir du 1^{er} juin 2023 et en fixe les modalités;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application de cet article 5.1, et ce, afin de pourvoir à un ajustement des frais de remorquage sur une base mensuelle conformément aux règles prévues par le présent arrêté en raison de la hausse importante du prix du carburant;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que la suspension de l'article 5.1 du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application de l'article 5.1 du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26) est suspendue jusqu'au 31 mai 2023.

Durant cette suspension, les frais de remorquage d'un véhicule routier saisi sont ajustés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

2. Les frais de remorquage fixés par le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26) sont ajustés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 août 2022 selon le taux résultant de la formule suivante :

$$\{[(A \times \text{les frais de remorquage}) + (B \times \text{les frais de remorquage})] / \text{les frais de remorquage}\} - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o « A » représente la portion des frais de remorquage associée aux coûts autres que le carburant, laquelle est établie à 88 %;

2^o « B » représente la portion des frais de remorquage associée aux coûts pour le carburant, laquelle est établie selon la formule suivante :

$$21,1056 \% \times \{1 + [(C - D) / D]\}.$$

Dans la formule prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa :

1^o « C » représente le prix moyen affiché du diesel au Québec pour 4 semaines, calculé selon les données hebdomadaires publiées par la Régie de l'énergie dans son Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec précédant le 1^{er} août 2022;

2^o « D » représente le prix moyen affiché du diesel au Québec pour 4 semaines, calculé selon les données hebdomadaires publiées par la Régie de l'énergie dans son Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec précédant le 1^{er} juillet 2022.

3. Les frais de remorquage sont par la suite ajustés le premier jour du mois selon le taux résultant de la formule prévue au premier alinéa de l'article 2 avec les adaptations suivantes :

1^o la portion des frais de remorquage associée au coût du carburant et représentée par B, est établie selon la formule suivante :

$$E \times \{1 + [(F - G) / G]\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o «E» représente la portion des frais de remorquage associée aux coûts pour le carburant établie en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 ou, s'il y a eu un ajustement des frais de remorquage depuis le 1^{er} août 2022, celle correspondant au dernier ajustement mensuel;

2^o «F» représente le prix moyen affiché du diesel au Québec pour 4 semaines, calculé selon les données hebdomadaires publiées par la Régie de l'énergie dans son Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec précédant le premier jour du mois;

3^o «G» représente le prix moyen affiché du diesel au Québec pour 4 semaines, calculé selon les données hebdomadaires publiées par la Régie de l'énergie dans son Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec précédant le premier jour du mois pour lequel il y a eu le dernier ajustement des frais de remorquage depuis le 1^{er} août 2022 ou, à défaut d'un tel ajustement, le prix moyen affiché du diesel pour 4 semaines calculé selon les données hebdomadaires publiées par la Régie de l'énergie dans son Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec précédant le 1^{er} août 2022.

L'ajustement mensuel prévu par le présent article est sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o lorsque la différence entre le taux calculé selon les modalités prévues au présent article et le dernier taux d'ajustement est de moins de 1 point de pourcentage;

2^o lorsqu'une fois cet ajustement appliqué, les frais de remorquage sont inférieurs à ceux fixés par le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26).

4. La Société de l'assurance automobile du Québec publie sur son site Internet la tarification applicable aux frais de remorquage d'un véhicule routier saisi et l'ajustement mensuel relié à la fluctuation du prix du carburant découlant de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté.

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1^{er} juin 2023.

Québec, le 27 juillet 2022

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

78126